

ARRÊTÉ  
N° 2023\_03\_03  
Temporaire

DÉPARTEMENT DES LANDES  
COMMUNE  
de  
MIRAMONT-SENSACQ

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Circulation alternée pour Ouverture des chambres France Télécom et déploiement  
fibre optique dans les conduites du réseau Télécom existant  
Rue du Bourg, rue de la mairie et rue du Sergent

### LE MAIRE DE MIRAMONT-SENSACQ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de l'entreprise S.O-COM ;

**Considérant** qu'en raison des travaux d'Ouverture des chambres France Télécom et déploiement fibre optique dans les conduites du réseau Télécom existant sur la commune de Miramont-Sensacq, Rue du Bourg, rue de la mairie et rue du Sergent, il y a lieu, durant les travaux, de régler la circulation sur ces voies ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Du 13 mars au 14 avril 2023, sur la commune de Miramont-Sensacq, Rue du Bourg, rue de la mairie et rue du Sergent, lors des travaux de l'entreprise S.O-COM , la circulation sera alternée par feux tricolores et la vitesse limitée à 30km /h au droit des travaux.

La circulation des véhicules de secours devra être possible à tout moment.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise S.O-COM .

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MIRAMONT-SENSACQ.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** M. le Maire de la commune de MIRAMONT-SENSACQ, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

*S.O-COM – 1550 Route d'Auch  
82000 MONTAUBAN*

Fait à Miramont-Sensacq le 09 mars 2023

Le Maire,  
Pascal BEAUMONT

